

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rég.
Mor.
be



10184453

TRIBUNAL DE COMMERCE
10-12-2010
NIVELLES
Prata

N° d'entreprise : 0831.110.747

Dénomination :

(en entier) : **FRANQUENIES**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Rue de Géronvillers 1 à 1450 Chastre

Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DES STATUTS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "FRANQUENIES", ayant son siège social à 1450 Chastre, rue de Géronvillers 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0831.110.747, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le trente novembre deux mil dix, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Première augmentation de capital en nature

A) Rapports

L'assemblée prend préalablement connaissance :

a) du rapport du reviseur d'entreprises, établi en date du 25 novembre 2010, en application de l'article 602 du Code des Sociétés, portant sur la description de chaque apport en nature et sur le mode d'évaluation adopté en rapport avec l'augmentation de capital proposée, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

« Des investigations auxquelles nous avons procédé, conformément aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et de l'examen des documents qui nous ont été soumis, nous estimons :

- que la description des apports en nature effectués par les actionnaires, à savoir un nombre déterminé d'actions de série A de la société holding SA Société de Participations Industrielles, répond à des conditions satisfaisantes de précision et de clarté, et est de nature à rencontrer les besoins d'information des parties intéressées ;

- que le mode d'évaluation adopté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport de 46.556.004 € qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature consiste en l'attribution aux apporteurs de 16.200 actions sans mention de valeur nominale, et en tous points identiques aux actions existantes, de la société Franquienes.

Le présent rapport a été rédigé conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Nous rappelons que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. L'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport.

Rédigé à Bruxelles, le 25 novembre 2010

Scrl EuraAudit de GHELLINCK

Reviseurs d'entreprises

Représentée par Michel DENIS »

b) du rapport spécial du Conseil d'administration établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés exposant l'intérêt que présentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée.

Volet B - Suite

B) Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quarante millions cinq cent mille euros (40.500.000,- €), pour le porter de quatre millions cinq cent mille euros (4.500.000,- €) à quarante-cinq millions d'euros (45.000.000,- €), avec création de seize mille deux cents actions (16.200), sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices prorata temporis, souscrites intégralement, par apport en nature pour un montant total de quarante-six millions cinq cent cinquante-six mille quatre euros (46.556.004,- €).

Elle décide également d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant total de l'apport de quarante-six millions cinq cent cinquante-six mille quatre euros (46.556.004,- €) à un compte indisponible dénommé "prime d'émission".

Ce compte indisponible, qui constituera la garantie des tiers à l'égard des autres apports, ne pourra être réduit ou supprimé que par une nouvelle résolution de l'assemblée, qui délibérera dans les formes et les conditions requises par les articles 612 et suivants du Code des Sociétés.

Deuxième résolution - Seconde augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social, à concurrence de six millions cinquante-six mille quatre euros (6.056.004,- €) pour le porter de quarante-cinq millions d'euros (45.000.000,- €) à un montant total de cinquante et un millions cinquante-six mille quatre euros (51.056.004,- €), par incorporation au capital de la prime d'émission, cette deuxième augmentation de capital étant réalisée sans création d'actions nouvelles.

Troisième résolution - Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts, afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, ainsi qu'avec la situation actuelle de la société et le Code des sociétés, comme suit :

ARTICLE 5 - CAPITAL

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante et un millions cinquante-six mille quatre euros (51.056.004,- €), représenté par dix-huit mille actions (18.000) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix-huit millième (1/18.000ième) du capital social. Elles sont numérotées de 1 à 18.000. »

L'assemblée décide d'ajouter un article 5 BIS relatif à l'historique du capital, plus amplement décrit dans le présent acte.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, statuts coordonnés, procurations, rapports spéciaux du Réviseur d'Entreprises et du conseil d'administration conformément à l'article 602 du Code des Sociétés.